

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 18 Rue **TRIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an DEUX MIL **ONZE** et le Dix Août

A la requête de :

- 1°) Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE
 2°) Madame LABORIE Suzette, son épouse, de nationalité française, née PAGES le 28.8.1953 à ALOS (09)
domiciliés : 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE (courrier réexpédié à la Poste restante de SAINT ORENS DE GAMEVILLE à la suite de la violation de leur domicile le 27.3.2008) et encore **en notre Etude** :

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE**

Ce jour, à 9 h 30, se présente en Notre Etude, Monsieur LABORIE, lequel Nous demande de :

prendre acte de pièces et de transcrire l'essentiel de leur contenu

Déférant à cette réquisition, Nous avons procédé aux constatations suivantes :

Pièce n°1

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication », **alors même qu'il aurait été publié.** »

Pièce n°2

Arrêt 16.5.06 Cour d'Appel de Toulouse :

p.2 : « la société ATHENA BANQUE (entre autres) a délivré le 5.9.03 un commandement aux fins de saisie immobilière »
p.6 (3^{ème} §) : « la société ATHENA BANQUE a fait l'objet d'une fusion absorption par la banque AGF approuvée par délibération de l'Assemblée Générale du 9.12.99. Cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA BANQUE qui a disparu.
 Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité...l'acte délivré par la société ATHENA BANQUE en septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique. Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5.9.03 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un

seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par nature. »

Pièce n°3

Jugement du **19.12.02** (Chambre des Criées) :

p.3 (avant dernier §) : « constate la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de André LABORIE suivant commandement du 22.10.99. Ordonne la radiation de la procédure de saisie immobilière. »

Pièce n°4

Requête du **6.3.03** (enregistrée le 11) de Maître MUSQUI à la demande de CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS pour reprise de saisie, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

Pièce n°5

Commandement du **20.10.03** à la requête, entre autres, de ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE (RCS BOBIGNY n° B 572 199 461), en vertu, entre autres, d'un pouvoir aux fins de saisie immobilière du 9.9.02 (annexé au commandement) donné, entre autres, par ATHENA BANQUE

alors que celle-ci a disparu le 9.12.99 (ce qu'a constaté l'Arrêt du 16.5.06 qui a annulé le Commandement du 5.9.03.

Pièce n°6

Extrait du **Registre** du **Commerce** du **8.5.04** de BANQUE AGF (RCS PARIS B 572 199 461) indiquant : « **radié le 13.2.2003** »

Pièce n°7

Cahier des charges établi par Maître MUSQUI, Avocat :

p.2 : « la société ATHENA BANQUE (avec la Société PAIEMENT PASS et CETELEM) a fait délivrer aux époux LABORIE un commandement portant saisie immobilière en date du 20.10.03 »

Pièce n° 8

Assignation devant le **Juge de l'exécution** du **31.10.03** de Maître ARNAUD, à la requête des époux LABORIE à CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS,

Pour :

« prononcer la fin de non recevoir du Commandement de Saisie immobilière du 20.10.03 »

Pièce n°9

Jugement incident (Chambre des Criées) du 27.5.2004 :

« surseoit à statuer sur les demandes initialement formulées devant le Juge de l'exécution jusqu'au résultat de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE »

Pièce n°10

Assignation du **16.6.05** de la SCP PRIAT en reprise des poursuites devant la Chambre des Criées le 6.10.05

Pièce n° 11

Lettre du **19.9.05** des époux LABORIE demandant à la Chambre des criées de suspendre toutes procédures tant que les voies de recours et les plaintes ne sont pas purgées et compte tenu de l'obstacle à l'aide juridictionnelle.

Pièce n°12

Lettre Recommandée (avec accusé de réception) du **31.9.05** de M. LABORIE au Bureau d'Aide Juridictionnelle et son accusé de réception signé le **1.9.05** (preuve de dépôt du 31.8.05)

Pièce n°13

Art. 43 Loi 91-647 du **10.7.1991** sur l'aide juridique :

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} *« l'accès à la justice et au droit »*, et son article 18 dispose que *« L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance »*.

L'article 41 prévoit même que *« la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci »*.

Enfin, l'article 43 dispose que :

- *« Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision*» (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 *Khan*, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

De même, en application des « *règles générales de procédure* », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824*).

Pièce n°14

Plainte du **10.12.05** de M. CAVE, Vice Président du Tribunal de Grande Instance à l'encontre de Monsieur LABORIE suite à l'incident survenu à l'audience des Criées du 6.10.05

Pièce n° 15

Certificat de présence du 7.9.07 de la Maison d'arrêt de MONTAUBAN :

« LABORIE André est présent depuis le 21.3.2007 et se trouvait auparavant dans un établissement pénitentiaire depuis le 14.2.06. »

Pièce n° 16

Arrêt du **16.3.98** de la Cour d'Appel de TOULOUSE :

p.2 (dernier §) : « sur la recevabilité de l'appel du jugement du 5.9.1996 »

p.3 (1^{er} §) : « le jugement en cause n'a pas été signifié. »

p.6 : « annule le prêt contracté entre les époux LABORIE et la COMMERZ BANK suivant offre en date du 16.1.1992. Annule la procédure de vente sur saisie immobilière d'un immeuble appartenant aux époux LABORIE. »

p.5 et 6 : « infirme les jugements du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date des 5.9.95 et 13.3.97 »

Pièce n°17

Art. 718 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Tout **demande incidente** à une poursuite de saisie immobilière ... sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué (avocat) **par assignation.** »

Pièce n°18

Jugement de subrogation (Chambre des Criées) du **29.6.06** :

A la requête de COMMERZBANK

p. 2 (1^{er} §) : « vu la Sommation de continuer les poursuites délivrée par COMMERZBANK à ATHENA BANQUE le 21.10.05»

(Observation : ATHENA BANQUE **n'existe plus** depuis le 9.12.99 selon Arrêt du 16.5.06 précité)

p. 2 (4^{ème} §) : *Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20.10.03 (publié le 31.10.03) qui n'a jamais été critiqué et qui sert de fondement aux poursuites »*

Nous constatons que :

- a - ce commandement a été délivré par ATHENA BANQUE (dont l'inexistence a été constatée par Arrêt du 16.5.06 précité) et contesté par assignation du 31.10.03 précitée)
- b - la COMMERZBAK n'indique pas son titre de créance

Pièce n°19

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre le jugement de subrogation du 29.6.06 et dénoncée les 21 et 30.7.08 à la partie adverse et à Messieurs VALET Procureur de la République et CAVE Juge (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance).

Pièce n°20

Jugement d'adjudication du **21.12.06** (au profit de Mme BABILE pour 260 000 €) non revêtu de la formule exécutoire

Pièce n° 21

Assignation du **9.2.07 (appel du jugement d'adjudication)** à la requête des époux LABORIE à la COMMERZBANK (aux droits de COMMERZ CREDIT BANK) **et à Mme BABILE Suzette**, dénoncée au Greffe du Tribunal de Grande Instance **pour** voir prononcer la nullité du jugement d'adjudication du 21.12.06

Pièce n° 22

Art. 695 Code de procédure civile **ancien** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera **sursis aux poursuites** en ce qui concerne les immeubles frappés par **l'action résolutoire** ou la folle enchère ».*

Cour de Cassation : Civ. II 26.10.06 : *« Dès lors que le tribunal avait été saisi d'une demande régulière en résolution de la vente, en application de l'Art. 695, le sursis s'imposait au tribunal. »*

Pièce n° 23

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : *« une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 : « entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est** la propriété du saisi. »

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153). **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folle enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).

Pièce n°24

Arrêt 21.5.07 Cour d'Appel de TOULOUSE :

p. 2 : « Le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance »

p. 3 : « déclare l'appel des époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication du 21.12.06 irrecevable. »

Pièce n° 25

Art. 750 Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère. »

Pièce n° 26

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas été publiés** dans les **2 mois** de l'arrêt, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Pièce n°27

Art. 694 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication. »

Sous l'Art. 694 : a - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »

Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication)

b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. »

PARIS 24.3.03

Pièce n° 28

Art. 716 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons , 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.

Pièce n° 29

Art. 502 NCPC :

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

Art. 503 NCPC : « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés. »

Pièce n° 30

Art. 1599 du Code civil : « La vente de la chose d'autrui est nulle. »

Pièce n° 31

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre un Acte du 6.6.07 de Maître CHARRAS, Notaire **et reprenant aussi l'acte du 5 avril 2007**, dénoncée les 21, 23 et 31.7.08 aux parties (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance).

2 Actes des 5.4.07 et 6.6.07 de Maître CHARRAS Notaire :
« Vente par Madame BABILE à la société LTMDB d'une maison d'habitation
2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE »

Pièce n° **32**

Vente du 22.9.09 par LTMDB à TEULE 5 (de **la propriété des époux LABORIE**) **alors qu' il existait un faux en écriture publique des actes accomplis par la SARL LTMDB les 5 avril et 6 juin 2007.**

Pièce n° **33**

Inscription de faux déposée le **9.8.10** contre l'acte du 22.9.09 de Maître CHARRAS, Notaire **et** dénoncée les 11.8.10 et suivants aux parties (dénonciation déposée le 25.8.10 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Sur les 33 pièces ci-dessus, produites par M. LABORIE, Nous apposons notre visa.

Notre mission étant terminée, Nous avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de droit à nos requérants.

